

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Vins; estampille. — Servitudes discontinues; action possessoire. — Conseil judiciaire; reprise d'instance; défaut de qualité; fin de non-recevoir. — Testament; antédate; nullité; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; usufruit; droit de transcription. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): La Vie des hommes illustres, de Plutarque; M. Dubois, éditeur, contre les héritiers Hainguerlot; publication par souscription; engagement des souscripteurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cantal: Empoisonnement par l'arsenic; question de médecine légale; renvoi après cassation.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Encore une séance consacrée à la discussion générale: nous le regrettons, car dans le discours, complet du reste, trop complet peut-être de M. le marquis de Barthélemy, et dans les paroles de M. de Garcia, nous n'avons rien rencontré qui n'eût été déjà dit plusieurs fois, et qui ne soit destiné sans doute à être répété plus d'une fois encore. Empressons-nous d'ajouter, au surplus, que la Chambre, impatiente d'arriver à quelque chose de net et de précis, a décidé que demain, après avoir entendu le résumé de M. le comte Benjot, rapporteur, elle aborderait, pour en faire, avant toute autre disposition, l'objet d'un vote, la question (capitale du projet, celle qui doit être décidée de son sort, nous voulons parler de la question des deux ordres de médecins. « La discussion ne sera pas brève, » s'est écrié à cet égard M. Cousin. Dieu n'entende pas l'honorable pair! Grâce aux digressions de la discussion générale, cette question des deux ordres est déjà vieille dans la Chambre; elle doit être presque résolue dans l'esprit de ceux qui auront à émettre un vote. Quelques observations nettes, succinctes, devront donc suffire pour la reproduire sous toutes ses faces, et pour jeter la lumière là où il pourrait encore rester quelque obscurité.

En résumé, conservera-t-on l'état de choses actuel avec ses abus et ses inconvénients, c'est-à-dire l'existence simultanée de docteurs en médecine et d'officiers de santé, praticiens bâtarde, ne présentant aucune garantie scientifique, et cependant jouissant, par la force des choses et en dépit de la loi, des mêmes droits que les hommes qui ont payé leur dette et subi de longues et difficiles épreuves? — Ou bien comme le propose le projet, la loi ne reconnaîtra-t-elle désormais que des docteurs en médecine? — Ou bien enfin, donnant une existence réelle à cet officier de santé idéal que, dans son dernier discours, l'honorable M. Cousin dépeignait en termes si pittoresques, se bornera-t-on, sans supprimer l'institution des officiers de santé, à soumettre ceux qui ambitionneront ce titre à un certain nombre d'années d'études et à certains examens dans les écoles préparatoires, sauf à faire du titre de docteur et des diverses prérogatives qui y seraient attachées la récompense d'épreuves supérieures? — Tels sont les trois points de vue sous lesquels la question se présente.

Un mot encore: l'honorable M. Mesnard et M. le marquis de La Place se sont étonnés qu'un projet de loi qui a pour but de former un Code complet de la médecine ne contint aucune disposition relative aux officiers de santé de la marine et aux officiers de santé militaires qui, aujourd'hui, sont placés bien plus sous le régime d'ordonnances que sous celui de la loi. L'omission est évidente, et M. le ministre de l'instruction publique n'a pas cherché à la reconnaître: il en a seulement rejeté la cause sur la difficulté qu'il avait éprouvée à s'entendre à cet égard avec ses collègues de la marine et de la guerre. Nous ne doutons pas que la Commission et la Chambre venant en aide, tout dissentiment ne disparaisse, et qu'une lacune aussi grave, qui laisserait en suspens le sort de praticiens honorables dont M. Mesnard signalait avec chaleur les services et le dévouement, ne soit enfin comblée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 juin.

VINS. — ESTAMPILLE.

Le propriétaire qui veut donner à ses vins l'estampille indicative d'un lieu, n'est pas obligé d'avoir dans ce lieu un chai ou établissement propre à la vinification. Il suffit qu'il possède des vignes. C'est le lieu où le raisin se récolte qui, pour la plupart des bons crus, donne son nom au vin qui en est le produit, et non le lieu où il a été manipulé. Le vin de Chambertin, par exemple, ne tire son nom de ce qu'il a été fait à Chambertin où il n'existe aucun établissement de vinification, mais bien de ce que la récolte qui a servi à le produire provient du vignoble appelé Chambertin. Il en est de même d'une foule d'autres crus, dont les produits sont soumis, ailleurs, qu'à l'endroit où ils ont été récoltés, à l'action qui doit les transformer en vins. Conséquemment, le propriétaire de vignes peut donner à ses vins le nom du lieu où elles sont situées, quoiqu'ils aient été manipulés dans un autre lieu. Il n'est pas soumis à la loi de 1824, sur la marque des produits fabriqués, et qui veut (art. 1^{er}), que ces produits soient estampillés du lieu de la fabrication.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. de Saint-Malo (rejet du pourvoi du sieur Fabre Rieunegre).

SERVITUDES DISCONTINUES. — ACTION POSSESSOIRE.

Les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes peuvent donner lieu à l'action possessoire, quand celui qui les réclame est porteur d'un titre dont les énonciations détruisent la présomption de précarité, attachée à la possession de ces sortes de servitudes. Il n'est pas nécessaire que ce titre ait toute la valeur que le juge du pétoiteur est en droit d'exiger. (Arrêt conforme du 7 juin, rapporté dans le bulletin d'hier.) Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur William Lée, au

rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, M. Ledieu.

CONSEIL JUDICIAIRE. — REPRISE D'INSTANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'individu contre lequel une instance en nomination d'un conseil judiciaire a été introduite par sa mère, et qui, après le décès de celle-ci, non seulement n'a pas contesté à sa sœur le droit de reprendre cette instance, mais a même exécuté les décisions judiciaires qui ont été la conséquence de cette reprise, n'est pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation, l'arrêt qui, par suite de cette procédure, a nommé le conseil judiciaire. L'article 318 du Code de procédure civile considère en effet les contestations en matière de reprise d'instance comme des incidents qui doivent être jugés sommairement. D'où la conséquence que si la partie assignée ne conteste pas, l'instance est tenue pour reprise.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant M. Henri Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Lan.)

TESTAMENT. — ANTÉDATE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'un testament, attaqué pour insanité d'esprit et pour antédate, a été déclaré valable en première instance par un motif, qu'à quelque époque de la vie du testateur qu'on voudrait fixer la véritable date du testament, le testateur jouissait complètement de ses facultés intellectuelles, l'arrêt qui, sur l'appel principalement fondé sur l'antédate, a confirmé le jugement en adoptant ses motifs, est suffisamment motivé, quant à ce chef, puisque les premiers juges, dont il s'est approprié les raisons de décider, avaient déclaré le testateur sain d'esprit à toutes les époques de sa vie. Peu importerait, en effet, d'assigner à ce testament une autre date, si à cette date le testateur jouissait de la plénitude de sa raison.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Dupont. (Rejet du pourvoi des héritiers Martin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 8 juin.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Bien qu'il ne soit pas dû de droit proportionnel d'enregistrement, à raison de l'acquisition d'un droit d'usufruit, lorsqu'à l'époque du démembrement de l'usufruit de la propriété le droit proportionnel a été perçu sur la valeur entière de la propriété, il est dû néanmoins un droit de transcription.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau et sur les conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant, M. Montard-Martin, d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 13 août 1845 (affaire Enregistrement contre les héritiers Dufau.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Colette de Beaudicourt.

Audiences des 1^{er} et 8 juin.

La Vie des hommes illustres, de PLUTARQUE. — M. DUBOIS, ÉDITEUR, CONTRE LES HÉRITIERS HAINGUERLOT. — PUBLICATION PAR SOUSCRIPTION. — ENGAGEMENT DES SOUSCRIPTEURS.

M. Dubois, éditeur, a commencé en 1828 une magnifique édition de la Vie des hommes illustres, de Plutarque. Cette publication, commencée il y a près de vingt ans, vient d'être achevée cette année seulement; aussi, cette édition a-t-elle été annoncée comme un chef-d'œuvre de typographie: cartes, portraits, bas-reliefs, statues, ornements de toute espèce, rien ne devait être épargné par M. Dubois pour illustrer, comme dit le libraire moderne, les hommes illustres de l'antiquité. Aussi cette édition, destinée aux bibliophiles les plus riches, n'a-t-elle été tirée qu'à un nombre de 200 exemplaires; chaque exemplaire de cette édition, qui, suivant M. Dubois, ne lui a pas coûté moins de 600,000 francs, comprend quinze volumes in-4^o, et coûte 8,000 francs par exemplaire.

Dès l'origine, cet ouvrage avait obtenu la souscription des principaux personnages de l'Etat, des ministères et notamment du ministère de la marine pour dix exemplaires. C'était 80,000 fr. donnés par la marine. Ce chiffre avait déjà appelé l'attention de la justice dans un procès entre M. Dubois et M. le comte de Lamarre. Aussi, M. le premier président Séguier, président la première chambre de la Cour devant laquelle se plaident le procès, s'écriait que de pareilles souscriptions étaient des abus, « 80,000 francs! avait ajouté M. le premier président, il y a là de quoi radouber un vaisseau de ligne. »

Aujourd'hui de nouvelles révélations relatives aux souscriptions de différents ministères se produisaient dans le procès soumis au Tribunal.

Cette affaire présentait, en outre, à juger une question importante en matière de souscription à des ouvrages de librairie, la question de savoir si, malgré l'usage qui consiste à faire signer un simple bulletin aux souscripteurs, l'acte de souscription est nul quand il n'a pas été fait double, aux termes de l'article 1325 du Code civil.

M. Quéland, avocat de M. Dubois, expose qu'il s'agit d'une souscription de M. Hainguerlot père à un exemplaire d'une nouvelle édition de la Vie des Hommes illustres de Plutarque. M. Hainguerlot a reçu les trois premiers livraisons en 1829, et depuis il n'en a retiré aucune. Le 7 avril 1834, M. Dubois a fait à M. Hainguerlot sommation de venir prendre les livraisons qui avaient paru et d'en acquitter le prix. M. Hainguerlot a laissé cette sommation sans réponse. Le 27 décembre 1842, nouvelle sommation a été faite aux héritiers de M. Hainguerlot, après le décès de celui-ci. Cette seconde sommation a été infructueuse. C'est alors que M. Dubois a dû assigner M. Hainguerlot fils et M^{me} de Vetry, en leurs qualités d'héritiers, pour les faire condamner à prendre les livraisons du Plutarque et à lui payer une somme de 8,040 francs. Le conclut en ce sens et j'attends les explications de mon adversaire.

M. Billaut, avocat des héritiers Hainguerlot: On assigne les héritiers Hainguerlot afin de les forcer à recevoir les livraisons d'un ouvrage intitulé: Vie des Hommes illustres de Plutarque; la souscription à cet ouvrage date de 1827, 1828 ou 1829; elle a été suivie de livraisons nombreuses, très nombreuses, il y en a 300, 400 ou 450; il est donc assez étrange qu'on vienne après vingt ans nous offrir 300 ou 400 livraisons et nous demander 8,040 francs. C'est là un fait assez extraordinaire qu'un éditeur qui oublie ses souscripteurs pendant vingt ans, et qui, après ce long sommeil, vient nous produire un document sans date, revêtu d'une signature qui, si elle est celle de M. Hainguerlot père, n'est pas du moins sa signature ordinaire.

M. Billaut donne lecture de l'acte de souscription attribué à M. Hainguerlot, et qui aurait été signé en 1828. Depuis lors M. Hainguerlot n'a pas reçu de livraisons de Plutarque. En 1834, on lui a fait une sommation, à laquelle il a résisté. M. Hainguerlot est mort en 1841; et les héritiers ont alors reçu une nouvelle sommation. Les héritiers Hainguerlot, étonnés d'une patience de quinze ans de la part d'un éditeur, se sont livrés à des recherches, desquelles il est résulté que M. Dubois avait essayé une série de procès contre ses souscripteurs, et qu'il y avait eu dans la publication de cet ouvrage un désordre fabuleux. Ainsi il y a un Démétrius dont on a fait quatre gravures. Il est vu de tous les côtés, et comme cela ne suffisait pas, il y a à ces quatre gravures quatre contre-épreuves et quatre eaux fortes, ce qui fait douze Démétrius, trois fois 30 fr.

M. Billaut cite différentes personnes qui, suivant lui, auraient été victimes de doubles emplois. M. le ministre de la marine, notamment, a eu le plus à souffrir de ces abus. M. le marquis de Mornay aurait dit: « Je me suis enfin tiré des griffes de M. Dubois. » M. de Montesquiou serait servi, en parlant de M. Dubois, d'un mot qui n'est pas parlementaire. Le général Lafayette a refusé de recevoir les livraisons. On lui a intenté un procès, M. Dubois s'est ravisé et s'est arrêté. M. Billaut rend compte de différents procès soutenus par M. Dubois, à l'occasion du refus fait par plusieurs souscripteurs de prendre les livraisons de son Plutarque.

M. Billaut soutient que la prétendue souscription de M. Hainguerlot n'est pas obligatoire, parce que l'acte n'a pas été fait double. En supposant que l'acte de souscription soit valable, quelle somme les héritiers Hainguerlot doivent-ils payer? Combien de livraisons doivent-ils prendre?

Mes clients ont fait prendre des renseignements dans tous les ministères, car il y a eu des souscriptions de tous les ministères à l'ouvrage de M. Dubois. Les commissions de la Chambre s'en sont occupé et ont blâmé les souscriptions à l'ouvrage de M. Dubois. L'honorable M. Etienne disait dans son rapport présenté à la séance du 14 mars 1843:

« Nous désirons que l'administration fasse cesser au plus tôt les charges imposées par cette souscription (Vies des Hommes illustres), qui est devenue une source de déceptions et d'abus. »

Le ministère de la guerre nous a donné communication des prospectus de cet ouvrage, car, il y a eu beaucoup de prospectus dans cette opération. D'après ces prospectus, chaque tome, composé de 4 à 500 pages, pouvait comprendre de 6 à 8 livraisons à peu près, il en paraîtrait l'un portant l'autre, un par année, l'ouvrage se composerait de 15 volumes. Ainsi, quand on souscrit à un ouvrage de 15 volumes, composés chacun de 6 à 8 livraisons, on n'attend souscrire qu'à 90 ou 120 livraisons, eh bien! on veut aujourd'hui nous faire prendre 300 livraisons. Voilà pour le ministère de la guerre.

Voyons maintenant pour le ministère de la marine. Le ministre de la marine a souscrit au Plutarque je ne sais pas trop pour quelle raison. Mais bientôt il écrit à M. le ministre du commerce pour lui demander les conditions de la souscription.

M. le ministre du commerce a écrit à M. le ministre de la marine la lettre suivante:

« Monsieur le comte et cher collègue, Je m'empresse de répondre aux questions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser concernant le Plutarque publié par M. Dubois. »

« Le ministre de l'intérieur a souscrit, en juin 1828, pour vingt exemplaires, à raison de 3,000 francs pour chaque exemplaire composé de quinze volumes cartonnés. Un volume doit être livré et payé chaque année. »

« Aux termes du prospectus, les volumes doivent renfermer cinq à six livraisons de huit à douze feuilles de texte et de quatre planches. L'éditeur s'engage, dans le cas où, contre son attente, il serait forcé de dépasser le nombre de quinze volumes, de fournir l'excédant sans rétribution. »

« Quant à l'avis donné par une commission consultée sur le mérite de la publication, il est en date du 2 juin 1828, et conçu en ces termes: « A encourager comme objet de luxe. »

« En effet, dit M. Billaut, c'était, comme le disait M. le ministre, un véritable objet de luxe, si l'on considère surtout la valeur réelle de l'ouvrage. »

« Que se passait-il aux autres ministères? L'ouvrage devait se composer de 15 volumes in-4^o. Le ministère de la guerre marchande, et il écrit à M. Dubois une lettre qui se retrouve dans la lettre suivante écrite par le ministre de la guerre au ministre de la marine: »

« 31 janvier 1838. »

« L'ambiguïté des termes du prospectus de cet ouvrage ayant frappé celui de mes prédécesseurs au ministère qui autorisa la souscription à cet ouvrage, on invita l'éditeur, en lui donnant avis de l'encouragement qui lui était accordé, à s'expliquer sur les divers points qui avaient paru douteux, les paragraphes suivants furent en conséquence insérés dans la lettre qui lui fut écrite à ce sujet: »

« Il résulte du prospectus imprimé joint à votre demande, ainsi que des renseignements verbaux que vous avez ajoutés, que l'édition dont vous vous occupez, se composera de quinze volumes in-4^o, que vous vous engagez à faire paraître en 60 livraisons au plus, au prix de 40 francs l'une, et qui contiendront toutes les vies de Plutarque qui nous seront parvenues, vous obligent à fournir gratis tout ce qui devrait excéder ce nombre de volumes et de livraisons. Je vous prie de me faire connaître si vous consentez aux conditions exprimées dans la présente lettre. »

M. le ministre ajoute: « M. Dubois me fit connaître par écrit qu'il se soumettait aux obligations imposées par la lettre ci-dessus citée. »

« Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, »

« Maréchal duc de DALMATIE. »

Une décision du ministre de la guerre a fixé à 60 le nombre des livraisons du Plutarque de M. Dubois.

Ainsi, pour le ministère de la guerre, 15 volumes in-4^o, 60 livraisons; — pour le ministère de l'intérieur, 15 vol. in-4^o, 75 livraisons; — pour le ministère de la marine, 15 vol. in-4^o, 100 livraisons.

Le chiffre de 100 livraisons était le résultat d'une transaction entre le département de la marine et M. Dubois: dans cette transaction, M. Dubois cachait la vérité, car le nombre des livraisons pour la guerre et l'intérieur était de 60 et 75. Mais il y a plus encore. Le ministère de l'instruction publique souscrivit à son tour, car, dans cette affaire, les ministères souscrivirent tous, les uns après les autres, et je trouve au budget de l'instruction publique une souscription, à la date du 25 juin 1828, pour vingt exemplaires, moyennant un prix total de 72,000 fr. soit 3,600 francs par exemplaire, ce qui fait, à 40 francs, 90 livraisons. Ainsi, voici quatre ministères qui souscrivirent, et leur situation à tous est différente; ces différences résultaient des démarches plus ou moins actives de M. Dubois.

M. Quéland: Je suis heureux de l'entente parfaitement cordiale qui existe entre les députés de l'opposition et les ministères, et qui leur assure de si faciles communications avec tous les ministères. On a parlé longuement de tout ce qui s'est passé entre M. Dubois et les différents ministères. Voici ce qui est arrivé relativement au ministère de la marine.

Tout le monde se rappelle que M. le comte Sébastiani a passé quelque temps au ministère de la marine. M. Sébastiani avait pensé qu'il pouvait annuler la souscription de son prédécesseur, et en conséquence il avait pris un arrêté en ce sens. Le Conseil d'Etat fut saisi de la question, et, le 3 décembre 1831, un arrêté du Conseil d'Etat fut rendu en ces termes: »

« Considérant que, dans l'espèce, notre ministre de la marine n'a opposé au sieur Dubois aucune dérogation aux conditions de la souscription, qu'ainsi il n'était pas fondé à refuser les livraisons ultérieures; »

« L'arrêté du ministre de la marine du 13 novembre 1830, par lequel il refuse de continuer la souscription, est annulé. »

M. Quéland soutient que si M. Dubois a dépassé le nombre des livraisons fixé dans les prospectus, il en a fait profiter gratuitement les souscripteurs. On se plaint, dit-il de doubles emplois, mais M. Dubois offre aux héritiers Hainguerlot un exemplaire complet.

M. Quéland dit qu'en matière de souscription, l'acte d'engagement n'est pas un acte synallagmatique, et qu'au surplus, quand les livraisons ont été reçues, l'irrégularité a été couverte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: »

« Attendu que la convention alléguée serait synallagmatique, parce que les contractans se seraient obligés réciproquement; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1325 du Code civil, l'acte synallagmatique doit être fait double, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque Dubois a produit un simple bulletin de souscription signé par Hainguerlot, et qu'ainsi Hainguerlot n'avait aucun titre pour contraindre Dubois à l'exécution du contrat, ce qui est essentiellement contraire aux conventions synallagmatiques; »

« Attendu que l'usage, quelque invétéré qu'il soit, ne peut prévaloir contre les dispositions formelles de la loi; »

« Déboute Dubois de sa demande contre les héritiers Hainguerlot, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CANTAL (Saint-Flour).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fréminville, conseiller à la Cour royale de Riom.

Audience du 4 juin.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Ardailon comparait devant le jury sous une accusation d'empoisonnement. Une première fois la justice a prononcé, on n'a pas trouvé d'arsenic dans le corps de la victime. Au point de vue de la médecine légale il y a donc là un problème des plus intéressants.

Cette affaire, qui a eu en Auvergne beaucoup de retentissement, a été jugée dans le courant de mars dernier par la Cour d'assises de la Haute-Loire, siégeant au Puy. L'accusé a été condamné à cette époque aux travaux forcés à perpétuité. Par suite d'une irrégularité d'expertise (M. le président ayant oublié de faire prêter serment aux experts), la Cour de cassation, par arrêt à la date du 8 avril dernier, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire et renvoyé l'affaire devant les assises du Cantal.

Une affluence extraordinaire se presse à l'audience. Dès sept heures et demie du matin, la compagnie de vétérans en garnison à Saint-Flour stationne aux abords du Palais. On remarque sur la place du Palais-de-Justice un grand nombre de curieux et les témoins de l'affaire, qui, chacun entouré et interpellé vivement, des bruits forment graves courent dans les différents groupes relativement au résultat des investigations actives que la justice a faites depuis le procès de la Haute-Loire. De nombreux témoins ont encore été entendus. On a retrouvé un colporteur qui aurait vendu de l'arsenic à plusieurs habitants du village où demeuraient Ardailon et son oncle.

Tous ces témoins ont été cités.

On rapporte encore que le juge de paix de Paulhuguet (Haute-Loire) a reçu depuis les derniers débats des révélations d'une femme Maigne, qui a été assignée et qui sera entendue, révélations qui auraient pour but de constater qu'une tentative d'empoisonnement aurait été faite par Ardailon sur son oncle, il y a deux ou trois ans.

A neuf heures précises, la salle d'audience est complètement envahie.

La Cour entre en audience à neuf heures et un quart.

M. de Pompiant, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. Auguste Avond, avocat du barreau de Paris, vient prendre place au banc de la défense.

L'accusé, qui est assis entre deux gendarmes, a des traits réguliers et assez beaux; sa physionomie est pleine d'énergie et de finesse. Il verse des larmes en s'entretenant avec son défenseur. Il est vêtu en paysan aisé des montagnes d'Auvergne.

Le public est si tumultueux que le silence ne se rétablit guère qu'au bout de vingt minutes, alors que la tribune réservée aux dames est complètement remplie.

M. le président procède aux formalités d'usage.

Un de MM. les jurés demande qu'il soit adjoint au jury un juré supplémentaire. Cette demande est annulée par arrêt de la Cour.

M. le greffier lit l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu: »

Le nommé Vital Pascal, sieur de long, vivait au village de Collat, canton de Paulhuguet. De mœurs douces, aimant le travail, bon voisin, bon parent, il avait su se concilier l'estime et l'affection de ses concitoyens. Pascal, qui aimait tendrement sa nièce, demeurée veuve avec quatre enfants en bas âge, lui avait consacré son existence; il avait renoncé pour elle au mariage; ils demeurèrent ensemble depuis longtemps, et le calme le plus parfait régna dans le commun ménage, lorsque la petite nièce de Pascal s'unira avec André Ardailon, de Comnanges. A dater de cette époque, les dissentiments éclatèrent dans la famille, le caractère méchant et emporté d'Ardailon ne tarda pas à se révéler; sa belle-mère, Pascal, ses jeunes belles-sœurs, devinrent bientôt victimes de ses brutalités. Un jour, pour le motif le plus futile, il fut sur le point d'étrangler sa belle-mère. Pascal, qui avait toujours été le protecteur de sa nièce et de ses enfants prit hautement leur défense; dans la force de l'âge, il imposait à l'accusé, qui dès lors manifesta contre lui l'animosité la plus vive. Un jour, à la suite d'une querelle, il fut chercher un pistolet et voulait brûler la cervelle à son oncle. Une autre fois, sans l'intervention de sa femme, il l'aurait frappé à coups de hache.



Ardillon ne pouvait pas toujours retenir les élans de sa haine. S'entretenant avec un de ses voisins des querelles qui se prolongeaient entre son oncle et lui, il dit : « Je ferai voir à Collat ce qu'on n'a jamais vu. » Les pressentiments les plus sinistres s'élevaient emparés de l'esprit de Pascal; il confiait ses appréhensions et ses peines à ses amis; à l'un il disait : « Mon neveu est un homme trop méchant; rappelez-vous qu'avant peu de temps il arrivera un malheur dans la maison. » A un autre, qui l'engageait à vivre en bonne harmonie avec Ardillon, il répondait : « C'est impossible; cet homme-là cherche toujours à me détruire. Il n'y a pas longtemps qu'il s'est armé d'une hache et a voulu me frapper. » Un autre motif puissant poussait Ardillon au crime que sa haine lui conseillait. Vital Pascal avait institué sa petite nièce, la femme d'Ardillon, son héritière universelle; par suite d'un procès en désistement d'immeubles, la fortune de Vital Pascal avait été considérablement diminuée. Ardillon était animé d'un vif ressentiment de cupidité déçue.

Les appréhensions du malheureux Pascal ne tardèrent pas à se réaliser. Dans la journée du 6 mars de l'année dernière, il se rendit comme de coutume, de grand matin, au bois pour travailler avec les nommés Bonhours et Laurent. Il emporta dans le pot qui lui servait habituellement, le bouillon qu'on lui avait préparé, la veille au soir. A l'heure du déjeuner il versa dans un pot plus petit la moitié de ce bouillon, le fit chauffer avec du pain, et mangea cette soupe sans éprouver aucune indisposition. A trois heures du soir, il fit chauffer la seconde portion; à la première cuillerée qu'il mangea, il ressentit un goût d'amertume et en fit l'observation à ses deux compagnons de travail; il continua cependant de manger à peu près la moitié; mais il fut pris aussitôt de violentes coliques et de vomissements fréquents; il éprouva dans l'estomac et le gosier une chaleur très vive. Bonhours, surpris de ce qui arrivait à Pascal, prit une cuillerée de bouillon qui restait dans le pot et la goûta. Il éprouva un grand malaise et des envies de vomir. A son tour, Laurent, après avoir achevé sa soupe, versa dans son pot le reste du bouillon qui se trouvait au fond de celui de Pascal, il le goûta et remarqua aussi une grande amertume; il mangea trois ou quatre haricots qui se trouvaient au fond du vase, et au bout de deux heures il fut saisi de grands vomissements. Pensant alors que le bouillon de Pascal devait contenir une substance vénéneuse, il regarda au fond du pot et remarqua quelque chose de blanchâtre. Ce vase, ainsi que tous ceux où le bouillon avait été versé, furent recueillis et mis sous scellés.

Cependant Pascal souffrait des douleurs atroces; des frissons, une soif ardente, l'estomac et les entrailles en feu, l'altération des traits, la prostration des forces, tels étaient les symptômes qui dénotaient un empoisonnement. Le médecin appelé le cinquième jour seulement, et après les plus vives instances de ce sujet de M. le curé de Collat, près d'Ardillon, n'eut pas plus de doute que tous ceux qui entouraient le malheureux Pascal, sur la nature de sa maladie, et sur la cause de sa mort. Tout le monde accusa hautement Ardillon d'en être l'auteur, et des preuves abondantes eurent bientôt mis la justice d'accord avec l'opinion publique. Pascal, sur son lit de mort, désignait Ardillon comme coupable du crime dont il était la victime. Il connaissait le pot dans lequel sa belle-mère préparait tous les soirs le bouillon de son oncle, l'endroit où elle le plaçait, et il lui avait été d'autant plus facile d'y introduire la substance mortelle, que dans la soirée qui a précédé le jour de l'empoisonnement, il est resté seul dans la maison. « Je meurs empoisonné par Ardillon, disait à chaque instant Pascal, sur son lit de mort; je lui pardonne puisqu'il est sous les yeux de la justice, mais il m'a donné la mort, il est bien juste qu'on la lui donne... Je lui pardonnais plutôt s'il m'avait fait mourir plus promptement, mais il me fait trop souffrir. » Le jour du crime, l'accusé ne se rendit pas à l'œuvre ordinaire au chantier où il travaillait habituellement; le sieur Veaud lui ayant demandé le motif de ce retard, il répondit qu'il était resté pour traire sa vache, et qu'ensuite il avait blanchi sa soupe et celle de son oncle; il voulait se retirer sous le prétexte d'aller mettre du pain au four. Le lendemain il raconta à ses compagnons de travail que son oncle était rentré malade du bois. « S'il vient à mourir, dit-il, on m'accusera peut-être d'avoir mis quelque chose dans sa soupe; cependant je ne travaillais pas avec lui, on ne pourra pas m'accuser! D'ailleurs, c'est ma belle-mère qui préparait la soupe. »

Les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie du corps de Pascal n'ont point constaté dans les organes soumis à l'analyse chimique la présence de l'acide arsénieux; mais l'examen anatomique de ces organes les a portés à conclure que Pascal était mort empoisonné par une substance irritante, et que si l'on n'avait pas trouvé le poison, cela s'expliquait facilement par les déjections et les vomissements de la victime, par les contre-poisons qui lui ont été administrés, enfin depuis le temps qu'il s'est écoulé depuis le moment où il a pris le breuvage homicide jusqu'à celui de sa mort, arrivée seulement le dixième jour. La substance remarquée dans les vases qui ont contenu le bouillon a été soumise également à l'analyse chimique, et il a été prouvé que c'était de l'arsenic en assez grande quantité.

L'accusé, qui reconnaît que son oncle est mort empoisonné, cherche à faire retomber les soupçons qui l'accusent sur quelque autre individu que lui. C'est ainsi qu'il indique le sieur Bonhours qui travaillait au bois avec Vital Pascal. Mais les témoins attestent que Bonhours jouit d'une excellente réputation, c'est un jeune homme honnête et laborieux, qui vivait dans la meilleure intelligence avec Pascal. Quel intérêt d'ailleurs aurait-il eu à commettre un crime aussi abominable? Ardillon, au contraire, est signalé comme un homme méchant et dangereux, et plein de haine contre Vital Pascal.

M. le président : Ardillon, vous êtes accusé d'avoir attenté à la vie de Vital Pascal, votre oncle, en mettant de l'arsenic dans sa soupe; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.
M. le greffier fait l'appel des témoins, qui répondent tous à l'exception de MM. Aubergier et Peghoux, le premier chimiste, le second médecin à Clermont.
M. le procureur du Roi conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats; si ces Messieurs ne se présentent pas, dit le ministère public, la Cour ordonnera la lecture de leur déposition.
M. A. Avond : Je n'ai aucune observation à présenter; je ne m'oppose pas à ce qu'il soit passé outre aux débats.
Deux huissiers ouvrent à grand-peine une immense caisse en bois contenant les intestins, le cœur, le foie et autres organes de la victime, qui ont été soumis à l'analyse des experts; cette caisse contient également les deux pots et les écuelles qui ont contenu la soupe qu'a mangée Vital Pascal.

M. le président : Faites avancer le premier témoin.
Baptiste Bonhours, scieur de long : Le 6 mars 1846, je me rendis au bois, où je devais travailler avec Vital Pascal et André Laurent; chacun de nous apporta, comme d'habitude, le bouillon nécessaire à la nourriture de la journée. Dans la matinée, Vital Pascal prépara sa soupe et la mangea, comme nous; mais il ne nous fit aucune observation et continua son travail. Sur les trois heures après midi environ, nous préparâmes notre second repas, et Vital Pascal trempa sa soupe avec le bouillon qui lui restait; à peine en eut-il mangé une cuillerée, il se plaignit qu'elle avait un très mauvais goût et qu'il ressentait un grand feu dans l'estomac; il continua cependant de manger sa soupe, mais après en avoir pris quelques cuillerées il se plaignit de violentes coliques et éprouva des vomissements presque continus; surpris de ce qui arrivait, je pris une cuillerée du bouillon qui restait dans le pot de Vital Pascal, après qu'il eut trempé sa soupe, et je goûtai ce bouillon; je le trouvai en effet très mauvais, et peu de temps après j'éprouvai un malaise extraordinaire et des envies de vomir. Cependant je ne rejetai rien. André Laurent goûta ce bouillon en même temps que moi, et il avala deux ou trois haricots qui étaient au fond du vase, il éprouva aussitôt des coliques et des vomissements abondants.

Lorsque André Laurent témoigna le désir de goûter le bouillon de Vital Pascal; celui-ci versa dans le pot de Laurent le reste du bouillon qui se trouvait dans le sien, et après avoir éprouvé ces coliques et ces vomissements, il regarda minutieusement au fond de son pot, et aperçut une substance blanchâtre. Nous avons eu de suite la pensée que c'était du poison. Le lendemain, dans la matinée, j'allai chercher un char de bois avec Faye, mon neveu, au chantier où je travaillais la veille

avec Vital Pascal et André Laurent. J'examinai le pot qui avait servi à Vital Pascal et qui était resté au bois; ayant reconnu qu'il contenait une substance semblable à celle que nous avions remarquée la veille dans le pot d'André Laurent, j'emportai ce pot chez moi et je l'ai gardé depuis, en ayant soin de le tenir fermé sous clé. Lorsque nous retournâmes au bois, deux ou trois jours après, nous regardâmes attentivement l'écuelle dans laquelle Vital Pascal avait mangé sa soupe; nous la montrâmes à Claude Fouilly, du lieu d'Armand, et nous reconnûmes qu'elle contenait une substance blanchâtre semblable à celle que nous avions remarquée au fond des deux pots. Pensant que les deux pots, que nous avions emportés, suffiraient pour constater la présence du poison, nous n'emportâmes pas l'écuelle, mais le jour où M. Adenis, docteur-médecin, est venu pour la première fois visiter Vital Pascal, on lui apporta l'écuelle qui restait au bois, et il le conseilla d'aller la chercher. D'après son observation, Xavier Faye, mon neveu, y alla et la porta chez moi, où je l'ai gardée depuis, en usant des mêmes précautions que pour le pot.

M. Avond : Bonhours n'a-t-il pas plaidé contre Ardillon?
Le témoin : C'est mon oncle et non pas moi.
M. Avond : Votre oncle dont vous avez été héritier, et vous avez suivi le procès commencé par lui...
Bonhours : Oh! non.
M. Avond : Si fait, et quand je prouverai que vous avez perdu votre procès, vous ne pourrez plus le nier.
Bonhours : Je n'avais pas d'amitié contre lui.
M. Avond : Nous verrons bien.

André Laurent, scieur de long, à Collat, dépose ainsi : Pascal travaillait habituellement avec moi. Le 6 mars, il est venu au bois avec nous apportant un pot rempli de soupe. Il ne s'est pas plaint après avoir mangé la première moitié de cette soupe, sur les neuf heures du matin; sur les trois heures de l'après-midi, il avait à peine goûté cette seconde moitié de soupe, qu'il s'est trouvé très malade. Il m'a prié de goûter sa soupe, et, quoique dans notre état de scieur de bois on ait l'appétit très robuste (ou rit), j'étais d'instinct travaillé, allez, je ne voudrais pas vous y voir. (Nouveaux rires.)
D. Avez-vous été malade? — R. Oh! pour ça oui; et en revenant chez moi j'ai parlé à ma femme de ce qui avait eu lieu; alors ma femme est allée chez sa marraine, qui est très savante, et elle lui dit : Ça doit être de la poison.
D. Avez-vous été malade longtemps? — R. Pas bien longtemps.

D. Vital et Bonhours étaient-ils bons amis? — R. Oh! certainement, Monsieur; sans cela, dans notre état nous ne pourrions pas travailler ensemble.
D. Ardillon, ne vous a-t-il pas dit un jour qu'il avait du poison pour les taupes? — R. C'est bien la vérité; un jour j'ai dit à Ardillon : j'ai besoin de poison, et dans ce moment Ardillon me dit : j'en rapporterai et je vous en donnerai. En effet, quelque temps après l'accusé me dit : j'ai rapporté de la Chaise-Dieu du poison, je vous en donnerai.
M. le président : Ardillon, vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à dire?
Ardillon, en pleurant : On a demandé à tout le monde, on a fouillé partout chez moi, on a regardé partout, on est allé chez tous les pharmaciens du département, et on n'a point pu découvrir que j'aie acheté pour un sou de poison.
M. le président : Mais quel motif a le témoin de vous accuser?

L'accusé : Je n'en sais rien.
M. le président : Ardillon, vous savez de quel crime vous êtes accusé? — R. Oui, Monsieur.
M. le président : Le 6 mars, vous êtes-vous levé avant ou après votre oncle? — R. Je me suis levé très matin, mais un peu après mon oncle.
D. L'accusation prétend que vous avez empoisonné la soupe de votre oncle. — R. Je suis aussi innocent que le soleil.
D. Le 5 au soir, votre belle-mère et votre femme sont allées veiller chez une voisine; n'êtes-vous pas resté seul? — R. Non, Monsieur; j'étais avec mon oncle.
D. Votre femme s'est couchée avant vous? — R. Elle s'est couchée en même temps que moi.
D. Vous saviez bien où se mettait le pot contenant le bouillon. — R. On changeait souvent le pot et on ne le mettait pas toujours au même endroit.
D. Comment se fait-il que le 6 au matin vous ayez dit à vos compagnons de travail : j'ai blanchi la soupe de mon oncle? — R. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit à ces témoins : Ma vache vient de faire un veau, nous aurons bientôt du lait pour la soupe.
D. Vous avez traité la vache le 6? — R. Oui.
D. Ce n'était pas là votre travail? — R. Je vous demande pardon.
D. Qu'avez-vous fait de ce lait? — R. Je l'ai donné au veau.

M. le procureur du Roi au témoin André Laurent : Vital-Pascal a-t-il été bien malade, à trois heures, quand il a eu mangé cette soupe? — R. Oui, Monsieur, il ne faisait que se rouler par terre; quant à moi, j'avais bien envie de gagner ma vie, mais il m'a été impossible de travailler; je suis resté avec lui.
D. Etes-vous allé voir Pascal le lendemain? — R. Oui; il m'a dit : Mon pauvre André, je ne croyais pas vous revoir hier; je suis bien heureux, ce b... a voulu me tuer.
D. Quelle est la rumeur publique? — R. La rumeur publique est très mauvaise.
D. Qu'entendez-vous par-là? — R. Mon Dieu, j'entends que... (Le témoin froisse son chapeau à larges bords entre ses mains.)
D. Expliquez-vous clairement? — R. On dit que celui qui a mis la poison, c'est Ardillon.
D. Avez-vous vu Bonhours rôder autour du pot? — R. Oh! non pas; les scieurs de long ne se servent pas du poison; quand ils veulent se quitter, ils se quittent sans s'empoisonner.
M. le procureur du Roi : Et ils font bien.
D. N'avez-vous pas reçu des confidences de Pascal? — R. Oui, Pascal m'a parlé de craintes sérieuses.
Le témoin Laurent ajoute qu'Ardillon passait pour être d'un caractère extrêmement méchant.

M. Avond : Ardillon a habité pendant six ans la commune de Collat, eh! bien, en présence des termes si terribles de l'acte d'accusation, en présence des dépositions qui ont été faites et qui seront faites, dépositions qui auront pour but d'établir qu'Ardillon est très emporté et très violent, il importe de savoir si l'accusé a tué ou blessé quelqu'un à Collat.
Un de MM. les jurés : J'allais poser la même question.
M. le président, au témoin : Répondez. — R. Je ne sais rien; mais il était bien violent.
D. Enfin, avez-vous appris quelque chose de particulier? — R. Rien.
Antoine Faye, âgé de quinze ans, est le neveu de Bonhours; il récite mot à mot sa déposition, qui est la reproduction du récit de Bonhours.
M. le président : Qui vous a dit cela? — R. C'est mon oncle Bonhours qui me l'a répété.
M. Avond : Moi, je désirerais savoir qui a écrit la déposition du témoin.
M. le président, à ce jeune témoin : Vous entendez la question?

Le jeune enfant, avec aplomb : J'ai été à l'école, et je suis très savant. (Hilarité générale.)
J.-Pierre Bayard, scieur de long : Je travaillais le 6 mars avec Ardillon. Quand il arriva au bois, il me montra sa soupe très blanche, et me dit : « J'ai mis du lait dans ma soupe et dans celle de mon oncle. » Le surlendemain il vint au bois et me dit : « Mon oncle est bien malade; s'il meurt, peut-être on me blâmera. » Je lui répondis : « Si tu es innocent, Dieu le sait. » Il me dit : « Certainement! Dieu sait tout. »
D. Quelle réputation avait l'accusé? — R. Détestable.
D. A-t-on accusé Ardillon? — R. Oui.
D. Que pensez-vous de ces accusations? — R. Rien.
Claude Fouilly, maire de la commune de Montclars, dit qu'il a occupé Bonhours et André Laurent, et qu'il n'a jamais rien eu à leur reprocher.
L'audience est suspendue après cette déposition; il est midi et demi, elle est reprise à deux heures.

On appelle M. Victor Boyer, curé à Collat. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.)
Le témoin dépose en ces termes : Le 6 mars, j'étais malade, je n'ai pu voir Vital Pascal; le lendemain ou le surlendemain, Ardillon vint me trouver et me dit : « Dois-je aller chercher un médecin? » Je lui répondis : « Il est déjà très tard, allez-y de suite. » Le soir de ce jour, Ardillon vint me trouver; je lui dis : « Eh! bien, avez-vous vu un médecin? » Il me répondit : « Non, le médecin n'a pas pu venir. » Je voulais savoir si Ardillon avait parlé au médecin d'empoisonnement; il me dit que non, et j'en fus très étonné, car c'était lui le rumeur de toute la commune.
Le lendemain je fus voir Vital Pascal, qui se mit à pleurer, et m'apprit qu'il était empoisonné par son neveu. Je lui fis observer que c'était un fait très grave, et qu'il ne fallait l'affirmer que s'il en était très sûr. Vital Pascal m'affirma qu'il en avait la conviction, et que cette conviction reposait sur les nombreuses menaces de son neveu.
D. Pascal ne vous a-t-il point parlé de propositions par son neveu? — R. Si, Monsieur. Pascal m'a rapporté que Ardillon lui avait dit un jour : « Vous nous gênez, allez donc gagner votre vie. »
D. La belle-mère de l'accusé ne vous a-t-elle point parlé des soupçons qu'elle avait? — R. Oui; elle m'a dit que son genre avait passé plus de deux heures seul, et qu'il avait pu faire tout ce qu'il avait voulu.
M. Avond : Je désire que M. le président adresse au témoin une question très délicate, mais que je formulerais avec autant de modération qu'il me sera possible.

M. le président : Faites connaître votre question?
M. Avond : Est-il vrai qu'avant l'arrestation d'Ardillon M. le curé soit allé chez sa belle-mère, et qu'il lui ait dit : « Vous direz que votre genre est l'auteur de l'empoisonnement, sans cela vous irez en enfer avant la Saint-Jean, et vous serez guillotiné! »
Le curé : Je ne me rappelle rien de semblable.
Le témoin se retire.
Marie Delabre est une jeune paysanne de vingt-cinq ans, d'une beauté remarquable; elle a vu Vital Pascal, qui lui a dit avant sa mort : « Mon neveu me fait mourir à petit feu. » Le témoin ajoute qu'elle a assisté à y a trois ou quatre ans à une rixe très violente entre l'oncle et le neveu, et que celui-ci l'a menacé plusieurs fois de le tuer à coups de fusil ou à coups de hache.
M. le président, à l'accusé : Que dites-vous de cette déposition-là? — R. Je n'ai jamais eu de fusil et par conséquent je n'ai pas pu menacer mon oncle. Tout cela est faux.
La déposition d'un jeune homme de quinze ans, Pierre Bayard, paraît faire sur l'auditoire la plus vive impression : Un jour, dit-il, j'étais sur le seuil de ma porte lorsqu'aperçus Ardillon qui voulait étrangler sa belle-mère; celle-ci criait beaucoup, et sa fille lui disait : N'ait pas peur, j'empêcherai mon mari de te faire du mal.
D'autres témoins sont entendus relativement à des mots échappés à Vital Pascal avant sa mort. Il disait à celui-ci : On me fait brûler; à cet autre : J'ai du feu dans tout mon corps; enfin, à plusieurs : C'est lui qui me fait mourir.
Catherine Belland : J'habite Collat, j'ai acheté de l'arsenic d'un nommé Vinols, marchand-colporteur.
Catherine Fouilloux, institutrice à Collat, déclare aussi avoir acheté de l'arsenic d'un colporteur à Collat.
Joseph Vinols, colporteur droguiste, dépose : Je ne sais rien du procès.
D. N'auriez-vous jamais vendu d'arsenic à l'accusé? — R. Jamais, j'ai vendu de la chaux et de l'alun, mais rien de plus.
D. Vous ne dites pas la vérité, prenez garde? — R. Je vous demande pardon, j'ai vendu de l'alun; je n'ai jamais vendu d'arsenic à personne.
Catherine Fouilloux est rappelée. Elle soutient que Vinols lui a vendu de l'arsenic.
Joseph Vinols affirme de son côté qu'il n'a jamais vendu d'arsenic.
M. Avond : Il y a deux dépositions contradictoires; celle de Vinols et celle des filles Fouilloux et Belland. Quelle est la vraie? Je désire ardemment savoir la vérité, et c'est pour cela que je supplie M. le président de rappeler à Vinols qu'il a juré devant le Christ de dire la vérité?
Vinols : Oui, j'ai juré devant Dieu! je le sais et je persiste à soutenir. Je jure que je n'ai pas vendu d'arsenic. (Sensation.)
Un huissier annonce que M. Peghoux et M. Aubergier (de Clermont), viennent d'arriver.
M. le président ordonne à un des huissiers de les faire retirer dans la salle des témoins.
On continue l'audition des témoins.
Anne Sauvade raconte qu'Ardillon lui a offert un jour de la mort aux rats.
M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous ce fait?
L'accusé : Non, certainement pas. Cette femme est la proche parente de Bonhours.
M. Pompignac, procureur du Roi : Et vous soutenez que Bonhours a voulu empoisonner Pascal? ce sera votre système de défense.
M. Avond : La défense n'accusera personne.
M. le procureur du Roi : Si vous n'accusez personne, votre client n'en fait pas autant.
Claude Fouilly est rappelé. Il déclare qu'il a appris chez un cabaretier de Paulhuguet que Ardillon avait voulu un jour empoisonner son oncle en versant une substance mal-faisante dans son vin.
M. Avond : C'est pour la première fois qu'un fait semblable se produit à l'audience.
M. le procureur du Roi : D'accord.

Antoinette Crouzet, femme Maigne, cabaretière à Paulhuguet, dépose ainsi : Ardillon est venu un jour boire avec son oncle chez moi; il laissa son oncle seul dans le salon où se réunissent les buveurs; puis, quand il fut sorti, Vital Pascal vint chez moi un verre à la main, et me dit : « Ah! voyez ce vieillard... Ce coquin... » Je crus que c'était une mauvaise plaisanterie, et je n'y fis pas attention. Le vin fut jeté, et je donnai à Vital Pascal un autre verre. (Mouvement prolongé.)
M. Avond : Vital Pascal et Ardillon sont-ils entrés en même temps dans le cabaret de la femme Crouzet; se sont-ils mis en même temps à table, et Vital est-il resté toujours là?
Le témoin : Je crois qu'ils sont entrés en même temps, mais je ne puis pas l'affirmer.
M. le procureur du Roi : Vous avez cru que c'était du sel qu'on avait mis dans le vin?
M. Avond : Le témoin a dit qu'il n'avait rien remarqué.
La femme Crouzet : Je n'ai rien vu faire, je ne puis rien dire. (Ce témoin, qui paraît en proie à une vive émotion, regagne le bape des témoins.)

M. Garnier, maire de Collat, dit qu'il ne peut rien avancer en bien ou en mal contre l'accusé.
Plusieurs témoins à décharge sont successivement entendus, parmi lesquels M. Fabre, ancien notaire à Paulhuguet, qui dépose des bons antécédents d'Ardillon.
M. le président : Faites venir maintenant le médecin qui a soigné Vital Pascal, M. Adenis.
L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

— La Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin, sur la résolution de la Chambre des pairs, s'est réunie aujourd'hui pour la seconde fois. M. Emile de Girardin, déférant à l'invitation du président, s'y est rendu. Il a donné des explications sur les circonstances et les faits qui l'ont déterminé à publier l'article incriminé par la pairie; il a exposé les principes et les faits.
On disait à la salle des conférences que, sur l'interpellation d'un membre, M. de Girardin avait déclaré qu'il ne croyait pas devoir déposer au sein de la Commission les preuves qu'il possédait sur chacun des faits articulés par la Presse contre le gouvernement; qu'il se bornait à indiquer la question de principe pour l'indépendance et la dignité de la représentation nationale; qu'il réservait les pièces et documents pour sa défense devant la Cour des pairs si la Commission et la Chambre accordaient l'autorisation.

— La Commission s'est ajournée à demain jeudi pour prendre une résolution et nommer son rapporteur.
— MM. Choppin et Chevreul (ce dernier fils de M. Chevreul, membre de l'Institut), nommés substitués du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres et de Dreux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour a entériné un brevet d'inscription au sceau de France, délivré par M. le garde-des-sceaux le 7 avril 1847 en faveur de M. Charles-Edouard de Ribes, comme ayant succédé à son père et à son aïeul dans la jouissance du majorat-comté fondé en 1818 par ce dernier.
— A l'audience de mardi prochain (15 juin) sera portée la cause de M. le comte de Caumont-Lafosse, neveu et héritier de M. le marquis de Lamoignon, contre M. et M^{me} de Lagrange et consorts, sur la demande en nullité de la donation de la terre de Blaye. M. le premier président Séguier a annoncé que M. le procureur-général Delange s'écarterait au parquet et porterait la parole dans cette affaire.

— M. Boinvilliers plaiderait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, au nom de la ville de Paris, sur un appel interjeté par l'Administration municipale d'un jugement rendu au profit des marchands de bois anciennement établis dans l'île Louviers, aujourd'hui supprimée, et il répondait par la production de lettres ministérielles à d'autres lettres de même origine invoquées par les marchands de bois. « Mon Dieu! disait-il, les ministres ne sont que trop sollicités par l'intérêt privé; et les plaideurs ne se font pas faute de se faire aider par leurs maîtres, par leurs députés... c'est là la plaie du temps... »

M. le premier président Séguier, interrompant : Les ministres devraient mettre tout le monde à la porte... à commencer par les députés...
Un membre de la Cour (député) : Et par les pairs...
M. le premier président, souriant : Très bien; et par les pairs aussi.
M. Boinvilliers : Quant aux pairs...
M. le premier président : Oui, un membre de la Cour me fait observer qu'il faut ajouter les pairs... Eh bien! oui, les pairs aussi.
M. Boinvilliers : Oh! mais les pairs se mêlent moins de solliciter; quant aux députés, c'est leur préoccupation de tous les jours; les liens qui les attachent à leur arrondissement leur en font une loi fâcheuse.

En s'expliquant sur cette partie du débat, M. Marie, avocat des marchands de bois, a déclaré qu'il s'associait pleinement aux protestations exprimées par son confrère contre les sollicitations faites aux ministres, et que toutes les fois que cette question se produirait, il donnerait en ce sens, non-seulement sa voix, mais sa boule comme député...
M. le premier président : Et je suis bien sûr qu'on n'aura pas à vous excuser des ministères.
M. Marie : Oh! certainement; je n'ai jamais sollicité et ne solliciterai jamais... Dans la circonstance, mes clients n'ont pas pu demander des sollicitations au député de leur arrondissement; car le député était membre du conseil municipal, et s'était montré fort hostile envers eux dans le sein de ce conseil.

Les plaidoiries ont terminé l'audience et continueront mardi prochain. Nous ferons connaître le résultat.
— Il existe un club de chasseurs dont font partie beaucoup de personnages opulents et qui a loué les chasses de Rambouillet. M. le comte de Montpezat, peintre distingué, dont les œuvres ont avantageusement figuré à la dernière exposition, avait fait un tableau des chasses de Rambouillet, dans lequel figuraient environ quarante des souscripteurs du club. M. le comte de Lagrange désira posséder pour son château de Dangu, quatre tableaux de chasse dus au pinceau de M. de Montpezat, et M. de Pracontal fut à cet égard l'intermédiaire entre ces deux Messieurs. Le prix fut-il alors fixé? C'est l'objet du débat qui les divise aujourd'hui.

M. de Lagrange, après la confection et la livraison des tableaux, ayant envoyé à M. de Montpezat 2,500 fr. qui complétaient, avec 1,500 fr. remis précédemment comme à-compte, le prix de 4,000 fr., M. de Pracontal en envoyant le reçu de ces 2,500 fr., que M. de Pracontal n'avait pu déterminer à 1,000 fr. par tableau la rémunération due à M. de Montpezat, et que n'y ayant eu aucun prix réglé, ce dernier ne pouvait accepter moins de 3,000 fr. par tableau, en tout 12,000 fr.
Sur quoi, et après les démarches amiables conformes à la position sociale des parties, assignation devant le Tribunal, jugement qui considère qu'aucun prix n'avait été déterminé, il y a lieu à une expertise, et commet pour cette expertise MM. Horace Vernet, Ingres et Alfred de Dreux. Rapport dressé par ces habiles artistes, qui déclarent être unanimes pour reconnaître que la somme de 3,000 francs par chaque tableau est le prix que M. de Montpezat a le droit d'obtenir. Enfin, jugement qui entérine ce rapport, et condamne M. de Lagrange à payer 8,000 fr. pour solde des 12,000 francs ainsi fixés.

Sur l'appel, et par mesure préparatoire, M. de Lagrange a fait interroger M. de Montpezat sur faits et articles. Il a résulté du procès-verbal qui a été dressé, et des réponses de M. de Montpezat que, comme il avait fait auparavant, au prix de 1,000 francs chaque, il était possible que M. de Pracontal eût indiqué ce chiffre à M. de Lagrange, mais non pas pour les quatre tableaux que ce dernier avait demandés; ces tableaux, en effet, avaient 2 mètres 20 centimètres de large; ils renfermaient chacun 20 ou 30 personnages, chevaux et sites, tous portraits; ils avaient coûté dix-huit mois de travail; ils avaient valu

à M. de Lagrange, après la confection et la livraison des tableaux, ayant envoyé à M. de Montpezat 2,500 fr. qui complétaient, avec 1,500 fr. remis précédemment comme à-compte, le prix de 4,000 fr., M. de Pracontal en envoyant le reçu de ces 2,500 fr., que M. de Pracontal n'avait pu déterminer à 1,000 fr. par tableau la rémunération due à M. de Montpezat, et que n'y ayant eu aucun prix réglé, ce dernier ne pouvait accepter moins de 3,000 fr. par tableau, en tout 12,000 fr.
Sur quoi, et après les démarches amiables conformes à la position sociale des parties, assignation devant le Tribunal, jugement qui considère qu'aucun prix n'avait été déterminé, il y a lieu à une expertise, et commet pour cette expertise MM. Horace Vernet, Ingres et Alfred de Dreux. Rapport dressé par ces habiles artistes, qui déclarent être unanimes pour reconnaître que la somme de 3,000 francs par chaque tableau est le prix que M. de Montpezat a le droit d'obtenir. Enfin, jugement qui entérine ce rapport, et condamne M. de Lagrange à payer 8,000 fr. pour solde des 12,000 francs ainsi fixés.

Sur l'appel, et par mesure préparatoire, M. de Lagrange a fait interroger M. de Montpezat sur faits et articles. Il a résulté du procès-verbal qui a été dressé, et des réponses de M. de Montpezat que, comme il avait fait auparavant, au prix de 1,000 francs chaque, il était possible que M. de Pracontal eût indiqué ce chiffre à M. de Lagrange, mais non pas pour les quatre tableaux que ce dernier avait demandés; ces tableaux, en effet, avaient 2 mètres 20 centimètres de large; ils renfermaient chacun 20 ou 30 personnages, chevaux et sites, tous portraits; ils avaient coûté dix-huit mois de travail; ils avaient valu

à M. de Lagrange, après la confection et la livraison des tableaux, ayant envoyé à M. de Montpezat 2,500 fr. qui complétaient, avec 1,500 fr. remis précédemment comme à-compte, le prix de 4,000 fr., M. de Pracontal en envoyant le reçu de ces 2,500 fr., que M. de Pracontal n'avait pu déterminer à 1,000 fr. par tableau la rémunération due à M. de Montpezat, et que n'y ayant eu aucun prix réglé, ce dernier ne pouvait accepter moins de 3,000 fr. par tableau, en tout 12,000 fr.
Sur quoi, et après les démarches amiables conformes à la position sociale des parties, assignation devant le Tribunal, jugement qui considère qu'aucun prix n'avait été déterminé, il y a lieu à une expertise, et commet pour cette expertise MM. Horace Vernet, Ingres et Alfred de Dreux. Rapport dressé par ces habiles artistes, qui déclarent être unanimes pour reconnaître que la somme de 3,000 francs par chaque tableau est le prix que M. de Montpezat a le droit d'obtenir. Enfin, jugement qui entérine ce rapport, et condamne M. de Lagrange à payer 8,000 fr. pour solde des 12,000 francs ainsi fixés.

à leur auteur l'honneur d'une médaille d'or au Salon; en fin, les artistes les plus compétents avaient évalué le prix véritable de ces quatre toiles, et leur appréciation avait été unanime.

— M. Gracien, avocat de M^{lle} Alice Ozy, s'est présenté aujourd'hui à l'audience des référés, et a dit: Un engagement avantageux a décidé M^{lle} Alice Ozy à quitter le théâtre du Vaudeville pour la joyeuse scène du Palais-Royal.

— Le Tribunal, après avoir entendu M. de Gaujal, avocat du Roi, qui a conclu au rejet de l'opposition, et M. Lacan, défenseur du prévenu, a néanmoins réduit la peine de l'emprisonnement à six mois.

— Un homme qui avait écrit le bail en entier, et que de plus le prix de la location n'était point au-dessous du prix réel; il n'y avait donc pas escroquerie. M^r Chambland soutient pour Roland que l'affaire est bien jugée.

— M. Fessard, disant M. Armsburster, avait été chargé d'empailler un autre veau-phénomène, et pour ce travail il n'avait demandé qu'une somme inférieure de plus de moitié à celle qu'il réclamait de lui, et pourtant, ajoutait M. Armsburster, l'empaillage de cet autre monstre, si l'on voulait le comparer au sien, présentait des difficultés bien plus grandes, car si, à la différence du premier il ne marchait que sur quatre pattes, la nature, trop prodigue cette fois encore de ses dons, l'avait doté de deux mâchoires qu'il s'agissait de replacer et de faire jouer convenablement.

— Un pauvre cordonnier, condamné par les premiers juges à une année de prison, comme escroc et agent d'affaires, venait aux appels correctionnels protester de nouveau de son innocence. Valquez, c'est son nom, habite le joli hameau de Plaisance; il a, quand il était plus jeune, aimé la chicane; il a beaucoup plaidé; aussi passe-t-il dans le village pour un habile jurisconsulte. Il n'y a pas un seul habitant de Plaisance qui ose engager un procès sans consulter Valquez, et Valquez, qui est bon et généreux envers tout le monde, se fait un plaisir en même temps qu'un devoir d'aider ses semblables de sa science et de ses conseils.

— M. Thénien, avocat du Roi, a soutenu la prévention et a demandé contre le prévenu l'application sévère de l'article 334 du Code pénal. M^r Nogent Saint-Laurens présente la défense de Plinguiet. Après avoir discuté les faits, l'avocat, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, soutient que l'article 334 du Code pénal ne peut atteindre que l'homme qui fait du proxénétisme et non celui qui excite des jeunes filles mineures à la débauche pour satisfaire ses passions.

— M. Thénien, avocat du Roi, a soutenu la prévention et a demandé contre le prévenu l'application sévère de l'article 334 du Code pénal. M^r Nogent Saint-Laurens présente la défense de Plinguiet. Après avoir discuté les faits, l'avocat, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, soutient que l'article 334 du Code pénal ne peut atteindre que l'homme qui fait du proxénétisme et non celui qui excite des jeunes filles mineures à la débauche pour satisfaire ses passions.

— M. Thénien, avocat du Roi, a soutenu la prévention et a demandé contre le prévenu l'application sévère de l'article 334 du Code pénal. M^r Nogent Saint-Laurens présente la défense de Plinguiet. Après avoir discuté les faits, l'avocat, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, soutient que l'article 334 du Code pénal ne peut atteindre que l'homme qui fait du proxénétisme et non celui qui excite des jeunes filles mineures à la débauche pour satisfaire ses passions.

de établissements de bains du quartier St-Honoré. Dimanche dernier, deux sœurs, les demoiselles Z..., employées dans une maison de commerce, se rendaient à l'établissement des bains de la rue du Marché-Saint-Honoré, et demandèrent un cabinet à deux baignoires. Beaucoup de personnes, à Paris, sont dans l'usage, après avoir pris le bain entier, de se remettre les pieds dans une eau plus chaude pour y attirer le sang qui a pu pendant le bain se porter vers la tête. Cette précaution plus ou moins hygiénique a failli coûter la vie à l'une des deux demoiselles Z... L'une d'elles, après être sortie du bain, avait pris soin de faire écouler toute l'eau de sa baignoire, pour la remplacer par l'eau plus chaude destinée à lui baigner les pieds. Elle était à peine entrée dans la baignoire, que son pied venant à glisser, elle se jeta instinctivement sur les robinets pour y chercher un point d'appui; malheureusement elle mit la main sur le robinet d'eau chaude. Le bec de canne, probablement mal fixé, poussé par le jet, sortit de sa gaine et laissa le passage libre à l'eau bouillante. En un instant la chambre fut remplie d'une vapeur épaisse. La demoiselle Z... perdant l'équilibre, épouvantée d'ailleurs par les flots d'eau bouillante qui jaillissaient sur elle, retomba dans la baignoire d'où elle essayait inutilement de sortir en se débattant et en poussant des cris affreux. Sa jeune sœur, aussi troublée qu'elle, cherchant vainement le cordon de la sonnette au milieu de cette vapeur qui l'empêchait de distinguer les objets; elle frappait les cloisons en appelant au secours et confondait ses cris avec ceux de sa sœur. Ce ne fut qu'au bout de quelques instants que la femme de service, ne sachant d'où venait tout ce bruit, après avoir ouvert plusieurs portes, finit par trouver celle du cabinet où se passait cette scène. Le secours eût été bien tardif et peut-être inutile si celle des deux sœurs qui était restée libre, ayant repris un peu de présence d'esprit, n'eût eu enfin l'idée de se précipiter vers la baignoire et le courage d'en arracher sa sœur par un vigoureux effort, malgré les jaillissements de l'eau bouillante qui lui brûlaient les bras. La jeune Z... a été reportée chez elle dans un état déplorable. Ses pieds et une partie du corps sont atteints de profondes brûlures, et dans les violents mouvements qu'elle a faits pour sortir de la baignoire elle a éprouvé d'assez graves meurtrissures. Quant à sa sœur elle a aux avant-bras des brûlures heureusement moins graves.

— Des assassins continués, des forçats évadés, des malfaiteurs très dangereux sont signalés, au nombre énorme de soixante-treize, dans une nouvelle feuille officielle qui vient d'être adressée, par les soins de M. le ministre de l'intérieur, à la magistrature, aux préfets, aux maires des communes et à tous les commandans de la force publique. Voici quelques-unes de ces indications les plus caractéristiques:

Auguste-Honoré Latard, ex-gendarme à pied de la résidence de Beaupréau (Maine-et-Loire), est prévenu de s'être rendu coupable d'un odieux assassinat. Il a pris la fuite en bourgeois, et l'on a lieu de croire qu'il s'est dirigé sur le département de la Seine. C'est un homme de trente-neuf ans, mais qui en paraît à peine trente; il est de haute taille, brun, pâle, légèrement marqué de petite vérole, et d'une apparence souffrante et malade. Il a le regard sombre et oblique; son costume se compose d'une redingote bleue, d'un pantalon, d'un gilet et d'une cravate noire. Sa tenue est semi-militaire, semi-ecclésiastique.

Un autre étranger, François Siffredi, de Villanova en Piémont, reconnu coupable d'homicide et de tentative volontaire d'homicide, s'est soustrait par la fuite à une condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre lui, le 18 mars 1847, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Il a vingt-sept ans, est grand, brun avec la barbe blonde et les yeux châtain. Il a travaillé sur des lignes de chemins de fer, et connaît le métier de poëlier fumiste.

Jacques Delsuc, déjà forçat libéré, est prévenu de l'assassinat des époux Porchon, aubergistes au Bru, commune de Charmensat.

Louis-Pierre Bontier, ex-militaire, condamné à vingt ans de travaux forcés, s'est évadé dans la nuit du 12 au 13 du mois dernier de l'hôpital de Pontorson, où on l'avait placé comme malade, lors de son transfert de la prison du Mont-Saint-Michel dans la maison centrale de Pontevraut. Agé de trente-six ans, il a les yeux fauves et enfonceés; il porte les lettres V et G tatouées sur le bras gauche.

Jean-Philippe-Daniel-Nicolas Lesueur, voyageur du commerce, né à Amiens et âgé de trente-quatre ans, est sous le coup de mandats décernés pour faux. Il est grand, mince, brun, avec la barbe rousse, et atteint de surdité.

Deux femmes appartenant à cette race bohème, dont on retrouve différents types dans la bande de Claude Thibert qui doit prochainement comparait devant la Cour d'assises de la Seine, Annette et Elisabeth Ziegler, étaient prévenues de nombreux méfaits lorsqu'elles ont pris la fuite, ne laissant d'autre recours à la justice que de les frapper d'une condamnation en cinq années d'emprisonnement par contumace. L'une est âgée de quarante ans environ, et l'autre, qu'elle fait passer pour sa fille, a dix-huit ou dix-neuf ans. Selon toute probabilité, elles exercent la profession de musiciennes ambulantes.

Un malfaiteur appartenant à une bande placée en ce moment sous la main de la justice, le nommé Alphonse Bonheur, israélite, âgé de vingt-sept ans, s'est évadé, le 4 du mois dernier, à deux heures du matin, de l'hospice de Toul, où il était placé sous mandat d'arrêt. Avant de fuir, il avait commis un nouveau crime, en volant tous les effets de quelque valeur appartenant aux malades placés dans une des salles de l'hospice. Il est brun, porte les cheveux très courts par devant, a les yeux gris bleus, ses jambes sont enflées par suite de maladie. Il a sans doute avec lui sa concubine, Pauline Berger. Celle-ci est blonde, de petite taille, et a l'accent allemand.

La liste à laquelle nous empruntons ces indications que nous regrettons de ne pouvoir donner plus complète, contient une le signalement d'un individu détenu en ce moment à la prison de Semur, sous le prénom d'Auguste, et qui paraît avoir le plus grand intérêt à donner le change sur son individualité et à cacher ses antécédents. C'est un

homme de trente-neuf ans, environ, taille d'un mètre 91 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front rond, yeux bruns, nez épaté, bouche moyennement menton à fossette, tatoué sur le bras droit d'une sirène, et sur le bras gauche d'un chien et d'un enfant avec ces mots: L'Amour instruit la fidélité. Il a, en outre, une cicatrice près de l'œil droit. La justice, qui n'a pu pénétrer le mystère dont il s'est entouré, s'est inutilement livrée jusqu'à ce moment aux investigations, ayant pour objet de découvrir quel peut être cet individu qui refuse de répondre à aucune question, et qui a été arrêté en flagrant délit de vol.

L'Histoire des Girondins a obtenu des son apparition un succès si rapide et si considérable, que les éditeurs des OEuvres complètes de M. Al. de Lamartine ont cru devoir faire une nouvelle publication de tous les ouvrages de ce illustre poète. Cette édition, imprimée avec un grand soin sur très beau papier cavalier velin, même format que l'Histoire des Girondins, est illustrée de vingt très belles gravures sur acier, dessinées par A. et Tony Johannot, gravées par nos meilleurs artistes, et d'un magnifique portrait de l'auteur. Elle contient: Premières Méditations poétiques, Nouvelles Méditations poétiques, Epîtres, Hymnes, Odes et Poésies diverses, Harmonies poétiques et religieuses, Recueillement poétiques, la Mort de Socrate, le Dernier Chant du pèlerinage d'Harold, le Chant du Sacre, Jocelyn, la Chute d'un Ange, Voyage en Orient, Principaux Discours. En annonçant une nouvelle publication des œuvres de M. de Lamartine, les éditeurs peuvent se borner à citer les titres de ses principales productions; c'est rappeler autant de chefs-d'œuvre, autant de succès.

— Nous recommandons à nos lecteurs l'ouvrage que vient de publier M. Ambrasse Rendu, avocat aux Conseils du Roi, etc., sur la responsabilité des communes, et auquel M. le ministre de l'intérieur s'est empressé de souscrire. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 9 JUIL. Opéra. — Robert Bruce. Français. — Robert Bruce. Opéra-Comique. — Le Bouquet de l'Infante. Opéra. — Damon et Pythias. Vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt. Variétés. — Les Trois Portiers. Gymnase. — Les Nuits blanches, Irène. Palais-Royal. — Le Troïten, Père et Portier. Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris. Gaîté. — Les Etouffeurs de Londres. Ambigu. — La Duchesse de Marsan. Comte. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. Folies. — L'He d'Amour. Cirque National. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc. Hippodrome. — Camp du Drapeau d'Or. Panorama. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCE DES CRIÉES Paris.

GRANDE PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE Etude de M^r HARDY, avoué, rue Verlet, 4. — Adjudication le 26 juin 1847 en l'audience des criées de la Seine, D'une grande Propriété sise à Ivry-sur-Seine, place Saint-Frambourg, 1, et rue Saint-Frambourg ou rue du Colombier, 9 et 11. Superficie, 3 hectares 78 ares 28 centiares, 2,000 pieds d'arbres et 18,000 pieds de vignes environ. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser à M^r Hardy, avoué poursuivant, Et à M^r Varin, avoué présent à la vente, demeurant rue Montmartre, n. 139. (5976)

MAISON Etude de M^r DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. — Adjudication le mercredi 30 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une maison, sise à Paris, rue Mondetour, 31, composée de trois corps de logis. Sur la mise à prix de 30,000 francs en sus des charges. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^r Duparc; 2^o A M^r Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23; 3^o A M^r Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 4^o A M^r Mercier, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 12; 5^o A M^r Aviat, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 25; 6^o A M^r Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20; 7^o A M^r Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14. (5980)

CHARGES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. BAINS FROIDS Etude de M^r DEVIN, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente, le vendredi 18 juin 1847, à midi, au plus offrant et dernier enchérisseur, par suite de folle enchère, en l'étude de M^r Labarbe, notaire à Paris, y demeurant rue de la Monnaie, 19. De l'établissement de BAINS FROIDS pour dames dits bains de l'Hôtel Lambert, ensemble le matériel et les ustensiles en dépendant avec le droit à la concession en vertu duquel il s'exploite, situé dans le bras qui sépare l'île Saint-Louis de l'île Louviers. Mise à prix, vingt mille francs, et 20,000 fr. S'adresser, 1^o à M^r Devin, avoué poursuivant; 2^o audit M^r Labarbe, 3^o à M^r Borlin, avoué à Paris, quai des Augustins, 11; 4^o à M^r Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (5949)

AVIS DIVERS. CABINET SPÉCIAL pour les brevets d'invention en France et à l'étranger. — M. Doublet, ingénieur, rue de l'Échiquier, 36. DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies dartres, les éruptions et les acnétes du sang, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la suer, tout ce qui se fait de plus beau, 14 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3. LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne comode, les dimanches; 52 magnifiques gravures colorées dans l'année; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du *Caricari* et de l'ancienne *Caricature politique*, place de la Bourbe.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg Saint-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, les vésicatoires. L'IRROË, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADAES Frères, Avignon. Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès. Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Tailledades et leur entrepeneur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaise, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

FURNE et C^e, Éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55 — CHARLES GOSSELIN, Éditeur — PAGNERRE, Éditeur, rue de Seine, 14 bis.

ŒUVRES COMPLÈTES DE A. DE

LA MATERNELLE

NOUVELLE ÉDITION ILLUSTRÉE de 20 belles Gravures sur acier et du Portrait de l'Auteur

ARMORIAL D'HOZIER, rue Saint-André-des-Arts, 55. Le 11^e volume est en vente...

8 FORTS VOLUMES IN-8^o Format de l'histoire des Girondins. Il paraît un Volume tous les 15 jours. — Prix : 3 fr. le Volume. — 40 francs l'ouvrage complet.

LA MATERNELLE CAPITAL SOCIAL : UN MILLION

ORGANISATION. Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissements, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellement...

TRAITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES, PAR AMBROISE RENDU, Docteur en Droit, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

SPECIALITÉ DE MANTELETS, MAISON MAILLARD, faubourg Poissonnière, 4.

LA CONSERVATRICE, Demande des représentans en province, 1,200 francs d'appointemens et au-dessus.

W. ROGERS, Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques...

MAISON LAFFETEUR, La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob...

TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX, de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général.

FR. OC, On donne gratis 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles...

MALADIES DES CHIENS, Poudre de HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux...

HIPPOLYTE SOUVERAIN, Rue des Beaux-Arts, 5. L'ANTIQUAIRE, in-8, par Antony THOURET...

REMHES A HUITAINE, Du sieur COBIÈRE (Charles-Louis), fab. de produits chimiques...

GLYSO-POMPES perfectionnées et à froid, d'après le système de M. Laffetueur...

Sociétés commerciales. D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société ZOLA...

La durée de la société est fixée à quinze mois, commençant le 1^{er} juillet 1847, pour finir le 1^{er} juillet 1852.

Le sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, nommé M. Germain juge-commissaire...

REMBES A HUITAINE. Du sieur COBIÈRE (Charles-Louis), fab. de produits chimiques, à Cléry-la-Garenne...

Bourse du 8 Juin. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars...

Par acte sous seing privé passé le 27 mai 1847, enregistré à Paris le 28, et publié le 4 juin 1847...

La durée de la société est fixée à quinze mois, commençant le 1^{er} juillet 1847, pour finir le 1^{er} juillet 1852.

Le sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, nommé M. Germain juge-commissaire...

REMBES A HUITAINE. Du sieur COBIÈRE (Charles-Louis), fab. de produits chimiques, à Cléry-la-Garenne...

Bourse du 8 Juin. FONDS ÉTRANGERS. Cinq 0/0 de l'État romain...